



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction de la Coordination des  
Politiques de l'Etat**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE

Tél. 02 32 76 50 52

Fax 02 32 76 54 60

Mél. thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 OCT. 2014**

**portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du  
fonctionnement de la société SOLVALOR SEINE**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
  - Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - Vu le décret du Président de la République 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 portant création de la commission locale d'information et de surveillance pour la société SA DEEP GREEN NORMANDIE ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant transfert des arrêtés préfectoraux et réceptionnés autorisant et réglementant l'activité de transit de terres polluées exercée par la société 3L NORMANDIE à la société SOLVALOR SEINE ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 autorisant l'exploitation d'une plate-forme fluviale de transit, traitement et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et Amfreville-la-Mivoie, Zone industrielle du Jonquay II ;
  - Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles de résulter des activités de la société SOLVALOR SEINE et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site ;

- Considérant que l'activité de la société SOLVALOR SEINE relève des dispositions de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'installation de la société SOLVALOR SEINE est un centre de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R E T E**

### **Article 1er – Périmètre de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SOLVALOR SEINE, sise sur les communes d'Amfreville-la-Mivoie et de Sotteville-les-Rouen.

### **Article 2 – Composition de la commission**

La CSS est composée comme suit :

#### **Collège des administrations de l'État :**

- le préfet de la Seine-Maritime,
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

#### **Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

- le maire d'Amfreville-la-Mivoie,
- le maire de Sotteville-lès-Rouen,
- le président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- le président du Conseil régional de Haute-Normandie,
- le président de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),

ou leur représentant ;

#### **Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :**

- le président de l'association Haute-Normandie nature environnement (HNNE),
- le président de l'association amfrevillaise pour la défense de l'environnement et de la sécurité routière (AADESR),
- le président du comité d'études des déchets industriels (CEDI) de Haute-Normandie,
- le président de l'association club des entreprises des bords de Seine,
- le directeur général du grand port maritime de Rouen (GPMR),

ou leur représentant ;

**Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :**

- le directeur général de la société SOLVALOR SEINE ou son représentant ;

**Personnalités qualifiées :**

- Commandant Didier GONDE, chef du service prévention industries au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime ;
- Herminie de FREMINVILLE, ingénieure déchets des entreprises à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Haute-Normandie ;
- Claude BARBAY, membre des Nez normands.

**Article 3 – Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 – Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 – Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur.

**Article 6 – Validité des consultations**

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

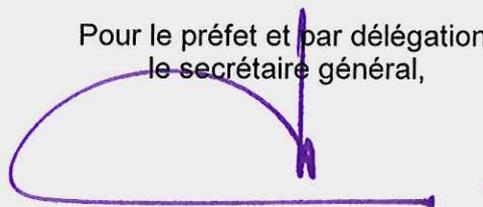
**Article 7 – Abrogation de la CLIS de SA DEEP GREEN NORMANDIE**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant création de la CLIS de la société SA DEEP GREEN NORMANDIE.

**Article 8 – Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Éric MAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*